

# 2

# CONVENTION DE STOCKHOLM

**GUIDE DE POCHE** POUR UNE PARTICIPATION  
EFFECTIVE AUX TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTUDE  
DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS  
DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM

2021

**ONU**   
programme pour  
l'environnement

  
CONVENTION DE STOCKHOLM



2

# CONVENTION DE STOCKHOLM

**GUIDE DE POCHE** POUR UNE PARTICIPATION  
EFFECTIVE AUX TRAVAUX DU COMITÉ D'ÉTUDE  
DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS  
DE LA CONVENTION DE STOCKHOLM

2021

**La Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants (POP)** est un traité mondial visant à protéger la santé humaine et l'environnement des polluants organiques persistants (POP) en limitant et/ou éliminant leur production, leur utilisation, leur commerce, leur rejet et/ou leur stockage. Les POP sont des substances chimiques dont les propriétés présentent les caractéristiques suivantes : persistance, bioaccumulation, toxicité et propagation à longue distance dans l'environnement.

**Le Comité d'étude des polluants organiques persistants** est un organe subsidiaire de la Convention qui a pour mandat d'étudier les substances chimiques qu'il est proposé d'inscrire les Annexes A, B et/ou C à la Convention. Le Comité examine si la substance chimique proposée répond aux critères de sélection des POPs et fait des recommandations à la Conférence des Parties pour qu'elle envisage son inscription aux Annexes A, B et/ou C de la Convention.

Pour aider les Parties à participer pleinement au processus d'inscription de nouvelles substances chimiques, le Comité d'étude des polluants organiques persistants a élaboré, en 2008, un manuel intitulé « **Directives pour une participation effective aux travaux du Comité d'étude des polluants organiques persistants** » qui est disponible en anglais, français et espagnol et peut être téléchargé sur le site Internet de la Convention. Vous pouvez également demander au secrétariat de vous en faire parvenir des exemplaires sur papier.

**Le présent Guide de poche** est un condensé du manuel précité. Il explique le processus d'inscription de nouvelles substances chimiques aux annexes A, B et/ou C à la Convention et les méthodes de collecte d'informations au niveau national. En cas d'erreur, omission, interruption, suppression, défaut, altération du contenu, ainsi que toute contradiction entre la présente brochure, d'une part, et le texte de la Convention et/ou les décisions du Comité et de la Conférence des Parties, ces dernières prévalent.

© Secrétariat de la convention de Stockholm (SCS), janvier 2021.

La présente publication peut être reproduite, en totalité ou en partie, sous n'importe quelle forme, à des fins éducatives ou non lucratives sans autorisation spéciale du détenteur des droits d'auteur, à savoir le SCS, à condition qu'il soit fait mention de la source. Le SCS souhaiterait recevoir une copie de tout ouvrage utilisant cette publication comme référence.

Cette publication ne peut être revendue ni utilisée à d'autres fins commerciales sans l'autorisation préalable écrite du SCS.

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. LE COMITÉ D'ÉTUDE DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS .....</b>	<b>4</b>
1.1 COMPOSITION DU COMITÉ .....	4
1.2 MANDAT .....	5
1.3 PROCESSUS DÉCISIONNEL DU COMITÉ.....	5
1.4 PARTIES ET OBSERVATEURS.....	5
<b>2. LE PROCESSUS D'EXAMEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES .....</b>	<b>5</b>
2.1 PROPOSITION D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE CHIMIQUE PAR UNE PARTIE .....	5
2.2 SÉLECTION PAR LE COMITÉ .....	7
2.3 ÉLABORATION DU DESCRIPTIF DES RISQUES .....	8
2.4 PRÉPARATION D'UNE ÉVALUATION DE LA GESTION DES RISQUES.....	11
2.5 DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES .....	20
2.6 RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU COMITÉ.....	20
<b>3. AMENDEMENTS ET CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION DES SUBSTANCES CHIMIQUES .....</b>	<b>21</b>

## Liste des acronymes

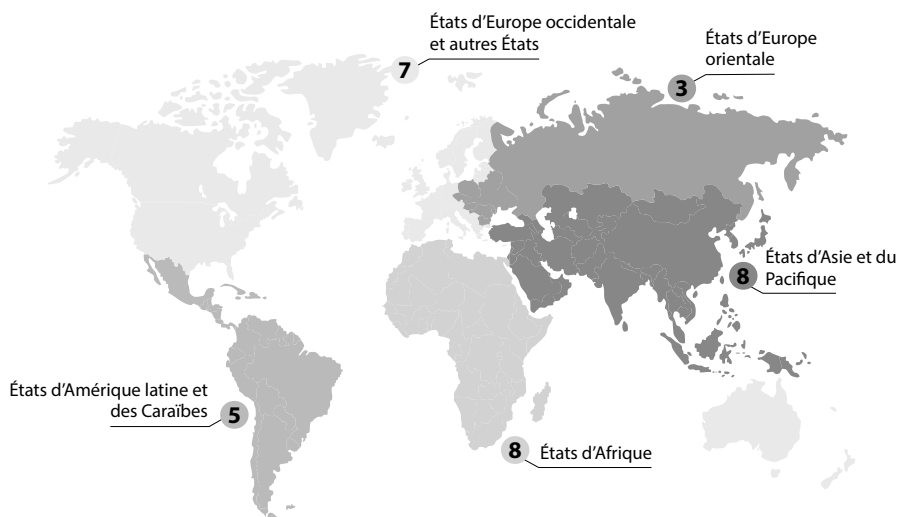
<b>CAS</b>	Service des résumés analytiques de chimie
<b>CIRC</b>	Centre international de recherche sur le cancer
<b>PISSC</b>	Programme international sur la sécurité des substances chimiques
<b>FTSS</b>	Fiches techniques santé-sécurité
<b>NIOSH</b>	National Institute for Occupational Health
<b>OCDE</b>	Organisation de coopération et de développement économiques
<b>IETMP</b>	Inventaire des émissions et des transferts de matières polluantes

# 1. LE COMITÉ D'ÉTUDE DES POLLUANTS ORGANIQUES PERSISTANTS

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants est un organe subsidiaire scientifique de la Convention de Stockholm, créé conformément au paragraphe 6 de l'article 19 afin d'étudier les substances chimiques proposées par les Parties pour inscription aux Annexes A, B, et/ou C. L'article 8 de la Convention de Stockholm décrit le processus d'examen des substances chimiques proposées. Les informations requises pour cet examen sont précisées aux Annexes D, E et F (voir appendice).

## 1.1 COMPOSITION DU COMITÉ

Le Comité comprend 31 membres désignés par les gouvernements. Ce sont des spécialistes de l'évaluation ou de la gestion des substances chimiques. Ils sont nommés par la Conférence des Parties sur la base d'une répartition géographique équitable (voir fig.1) en tenant compte de la distinction homme/femme et de la nécessité d'un équilibre entre les différents types de compétences techniques. Chaque groupe régional se met d'accord sur les Parties qui doivent nommer un expert. Chaque membre siège au Comité pendant un mandat de quatre ans et au maximum pour deux mandats consécutifs. La moitié des membres sont remplacés tous les deux ans.



**Fig. 1 Membres du Comité par région**

Le Comité peut également inviter jusqu'à 30 experts extérieurs pour l'aider dans ses travaux. Les Parties peuvent désigner des experts à inclure dans le fichier géré par le secrétariat en indiquant leurs domaines de compétence.

## 1.2 MANDAT

Le mandat du Comité, qui figure dans la décision SC-1/7 et a fait l'objet d'une révision dans les décisions SC-4/20 et SC-5/11, définit son mandat et sa composition et donne des précisions sur les experts invités, les autres participants, les conflits d'intérêt, la confidentialité des données, le Bureau du Comité, les questions administratives et de procédure, les plans de travail, les réunions, les langues de travail, les recommandations et rapports à la Conférence des Parties, et le budget.

Tous les membres et experts invités fournissent un C.V. et soumettent une déclaration sur les conflits d'intérêt afin de garantir l'intégrité et l'impartialité du Comité. Le formulaire de déclaration figure dans la décision SC-4/20.

## 1.3 PROCESSUS DÉCISIONNEL DU COMITÉ

Le Comité d'étude des polluants organiques persistants s'efforce de prendre ses décisions par consensus. Il a toutefois été prévu dans la Convention qu'il ne lui serait sans doute pas toujours possible d'y parvenir. Lorsque tous ses efforts restent vains et qu'aucun consensus n'est possible, ses recommandations sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Le mandat du Comité prévoit également que toute recommandation de cette nature émanant du Comité est motivée et indique les avis divergents et les documents de référence pertinents.

## 1.4 PARTIES ET OBSERVATEURS

Tous les participants extérieurs au Comité qui assistent aux réunions de celui-ci ont le statut d'observateur, y compris les représentants des Parties qui ne sont pas membres du Comité. Les observateurs jouent un rôle important dans les travaux du Comité. Leur contribution à l'élaboration des descriptifs des risques et à l'évaluation de la gestion des risques est, en particulier, cruciale.

# 2. LE PROCESSUS D'EXAMEN DES SUBSTANCES CHIMIQUES

## 2.1 PROPOSITION D'INSCRIPTION D'UNE SUBSTANCE CHIMIQUE PAR UNE PARTIE

Toute Partie peut soumettre une proposition d'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et C de la Convention. La proposition doit contenir les informations requises à l'Annexe D de la Convention (voir appendice). Une Partie peut être aidée par d'autres Parties et/ou le Secrétariat dans l'élaboration de sa proposition.

La Partie qui propose l'inscription devrait, dans la mesure de ses moyens, fournir des informations à l'appui, pour que le Comité puisse examiner sa proposition. Elle doit veiller à ce que ces informations soient pertinentes et d'une qualité scientifique suffisante.

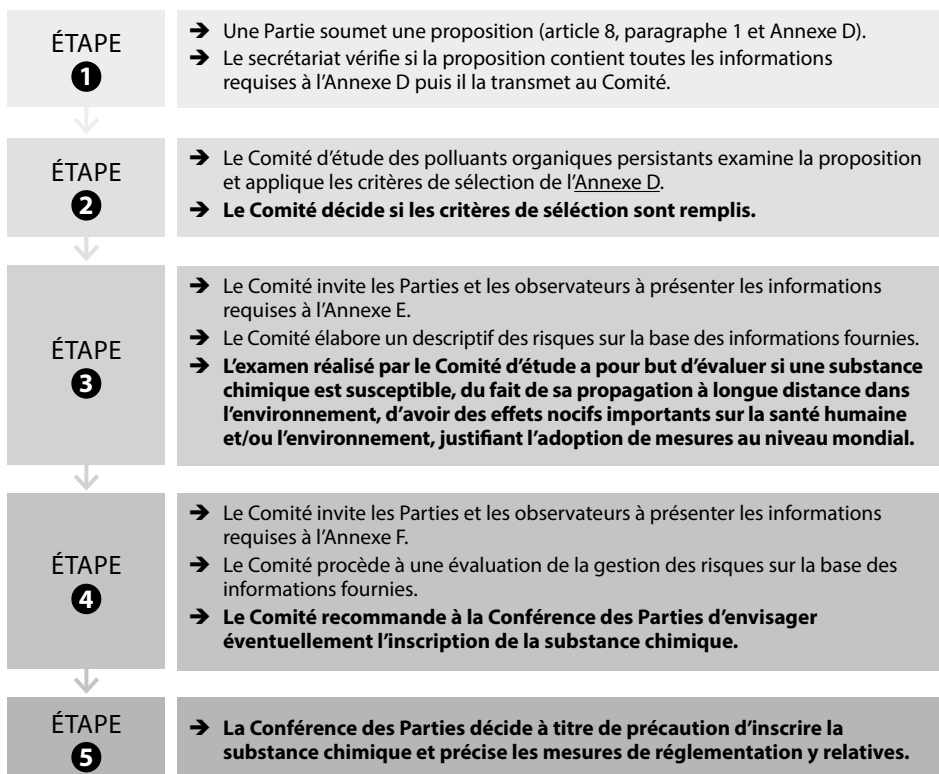
Les données scientifiques publiées par des revues pratiquant l'examen collégial ont la priorité. Les informations citées devraient être publiquement disponibles mais on peut également puiser dans la littérature « grise » ou « souterraine », ou dans les études avalisées par des spécialistes établies à partir de données scientifiques brutes par des organisations nationales, régionales ou internationales.

La proposition doit être envoyée au secrétariat, accompagnée d'une lettre indiquant le souhait de la Partie que la substance considérée soit inscrite à la Convention. Les dossiers de plus de 20 pages doivent comporter un résumé succinct dans l'une des six langues officielles des Nations Unies, de préférence l'anglais. Pour pouvoir être examinée, la proposition doit être transmise au moins cinq mois avant la réunion à laquelle elle sera présentée.

### Résultats de l'étape de proposition :

→ Une proposition d'inscription d'une nouvelle substance chimique est soumise au secrétariat.

### Organigramme 1 : Processus d'inscription d'une substance chimique



## Vérification par le secrétariat

Le secrétariat vérifie si la proposition contient toutes les informations requises à l'Annexe D. Il convient de noter qu'il se borne à vérifier ces informations tandis que l'évaluation scientifique est effectuée par le Comité dans le cadre de l'étape de sélection.

Après cette vérification, le secrétariat transmet la proposition au Comité et informe les Parties de sa réception.

### Résultats de l'étape de vérification :

- La proposition est envoyée au Comité.
- Les Parties sont informées qu'une proposition a été présentée.

## 2.2 SÉLECTION PAR LE COMITÉ

Le Comité examine la proposition et applique d'une manière souple et transparente les critères de sélection énoncés à l'Annexe D, en tenant compte de façon intégrée et équilibrée, toutes les informations fournies.

Pour être recevables, les informations supplémentaires présentées à la réunion doivent être accompagnées d'une copie de tous les documents de référence correspondants.

Si le Comité estime que les critères de sélection sont remplis, le secrétariat communique la proposition et l'évaluation du Comité à toutes les Parties et aux observateurs et les invite à présenter les informations requises à l'Annexe E (voir appendice) en vue de la préparation d'un projet de descriptif des risques. Un formulaire de présentation des informations peut être téléchargé sur le site Internet de la Convention. Il figure également dans l'appendice du Manuel.

Si le Comité estime que les critères de sélection ne sont pas remplis, les Parties et les observateurs sont informés que la proposition a été rejetée.

### Résultats de l'étape de sélection :

- Décision du Comité sur la question de savoir si la substance chimique répond aux critères.
- Invitation aux Parties et observateurs à soumettre les informations requises à l'Annexe E.



## 2.3 ÉLABORATION DU DESCRIPTIF DES RISQUES

### 2.3.1 Collecte des informations au niveau national

#### 1) Créer un Groupe de travail spécial

L'établissement du descriptif des risques se fait sur la base des informations fournies par les Parties et les observateurs. Le document ne doit pas avoir plus de 20 pages.

Il peut arriver que les informations demandées se trouvent dans diverses bases de données gérées par différents secteurs nationaux. Il faudra peut-être les sélectionner, les analyser ou les mettre à jour pour les rendre accessibles. Afin de pouvoir les rassembler efficacement, les Parties souhaiteront peut-être les circonscrire en concertation avec les parties prenantes concernées. L'organisme créé pour l'élaboration du Plan national de mise en œuvre de la Convention peut jouer le rôle d'un groupe de travail spécial à l'appui des activités prévues par le Comité. Les membres du groupe peuvent être choisis dans les secteurs énumérés ci-dessous et leur coordination peut être assurée par les services de l'Unité exécutive, qui peut être désignée par le correspondant national ou le point de contact officiel de la Convention.

#### Base de données en ligne

- OECD eChemPortal: <https://www.echemportal.org/echemportal/>
- NIOSH Pocket Guide to Chemical Hazards: <http://www.cdc.gov/niosh/npg/>
- IARC: <http://monographs.iarc.fr/>
- IPCS INCHEM: <http://www.inchem.org/>
- AMAP: <http://www.amap.no/>
- NLM TOXNET: <http://nlm.nih.gov/toxnet/>

#### 2) Identifier les informations requises à l'Annexe E

Le Groupe de travail spécial rassemblera et communiquera les informations requises à l'Annexe E. Les difficultés rencontrées et les méthodes qu'il est possible d'appliquer lors de cette collecte sont énumérées au tableau 1. Une série de formulaires conçus pour se tenir au courant des renseignements fournis par les parties prenantes figure dans l'appendice du Manuel.

Les bases de données en ligne énumérées ci-dessous donnent accès à des informations vérifiées par des spécialistes internationaux concernant des substances chimiques.

## **Secteur gouvernemental**

### → Ministère de l'environnement

Responsable des informations sur la gestion des risques liés aux substances chimiques, les politiques environnementales et les règlements en matière de produits chimiques, la surveillance de l'environnement, les stocks de substances chimiques périmées et le respect des accords internationaux.

### → Ministère de la santé et du travail

Responsable des informations sur les risques sanitaires présentés par les substances chimiques, les politiques en matière de santé, les règlements concernant les produits chimiques, la surveillance, la protection des travailleurs et du public contre l'exposition à des substances chimiques, le respect des traités internationaux.

### → Ministère du commerce ou des douanes

Responsable des informations sur le contrôle des matières et produits faisant l'objet d'un commerce et de mouvements transfrontières.

### → Ministère de l'industrie

Responsable des informations sur l'utilisation et la production de substances chimiques et l'inventaire des rejets.

### → Ministère de l'économie

Responsable des informations sur l'évaluation et l'analyse de l'impact économique du contrôle des échanges commerciaux de certaines substances chimiques.

### → Ministère de l'agriculture

Responsable des informations sur le contrôle de l'utilisation de pesticides dans l'agriculture et les résidus de pesticides dans les produits alimentaires.

## **Secteur industriel**

→ Producteurs et/ou responsables de la formulation de produits chimiques, en particulier ceux destinés à l'agriculture

→ Fabricants de substances chimiques

→ Utilisateurs de substances chimiques en aval

→ Distributeurs et commerçants

→ Importateurs et exportateurs

→ Sociétés de traitement des déchets

## **Société civile**

→ Organisations de la société civile œuvrant pour la protection de la santé et de l'environnement

→ Associations locales œuvrant pour la protection des groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes et les communautés autochtones

## **Secteur académique**

→ Établissements universitaires ou centres de recherche menant des activités de recherche et de suivi environnemental portant sur des substances chimiques

### **3) Remplir le formulaire et soumettre les informations**

Un formulaire de présentation des informations requises à l'Annexe E, accompagné de notes explicatives, est disponible sur le site Internet de la Convention. Il est envoyé à toutes les Parties avec une lettre d'invitation à soumettre des informations. Une fois rempli, il doit être transmis au secrétariat par le Point de contact officiel ou le Correspondant national de la Convention. Les informations doivent être présentées de manière claire et concise, dûment référencées et suffisamment fiables pour confirmer leur validité.

#### **2.3.2 Élaboration d'un descriptif des risques**

À sa réunion, le Comité d'étude des polluants organiques persistants crée un groupe de travail intersessions chargé de préparer un projet de descriptif des risques et établit son plan de travail. Un président et un rédacteur sont nommés parmi ses membres et les participants à la réunion sont invités à se joindre à l'un ou l'autre des groupes de travail.

Trois étapes sont prévues pour l'examen du projet de descriptif des risques et sa révision en fonction des observations reçues : il est d'abord soumis aux membres du groupe de travail, puis au public avant de passer, une fois de plus, devant les membres du groupe de travail (voir organigramme 2). Sa version finale contient un résumé et une conclusion indiquant si le groupe de travail considère que la substance considérée est « susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial ». Ce document est traduit dans les six langues officielles des Nations Unies.

#### **Résultats de l'établissement du projet de descriptif des risques :**

→ Le projet de descriptif des risques est soumis à l'examen du Comité d'étude des polluants organiques persistants

#### **2.3.3 Décision du Comité concernant le descriptif des risques**

À sa réunion, le Comité d'étude des polluants organiques persistants examine le projet de descriptif des risques et évalue si la substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et /ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial et s'il conviendrait d'y donner suite. La Convention stipule explicitement que l'absence de certitude scientifique n'empêchera pas qu'il soit donné suite à la proposition.

Si le Comité décide de donner suite à la proposition, sa décision ainsi que le descriptif des risques adopté sont communiqués à toutes les Parties et à tous les observateurs en les priant de soumettre les informations requises à l'Annexe F (voir appendice) en vue de l'élaboration d'un projet d'évaluation de la gestion des risques. Si le Comité estime qu'il est impossible de donner suite à la proposition, le descriptif des risques est communiqué aux Parties et aux observateurs et la proposition est rejetée.

### **Résultats de l'étape de prise de décision sur le descriptif des risques:**

- Décision concernant la question de savoir si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial.
- Adoption du descriptif des risques.
- Invitation aux Parties et aux observateurs à soumettre les informations requises à l'Annexe F.

## **2.4 PRÉPARATION D'UNE ÉVALUATION DE LA GESTION DES RISQUES**

### **2.4.1 Collecte d'informations au niveau national**

L'évaluation de la gestion des risques est préparée sur la base des informations recueillies et soumises par les Parties et les observateurs pour examen par le Comité.

#### **1) Recueillir les avis des différents secteurs**

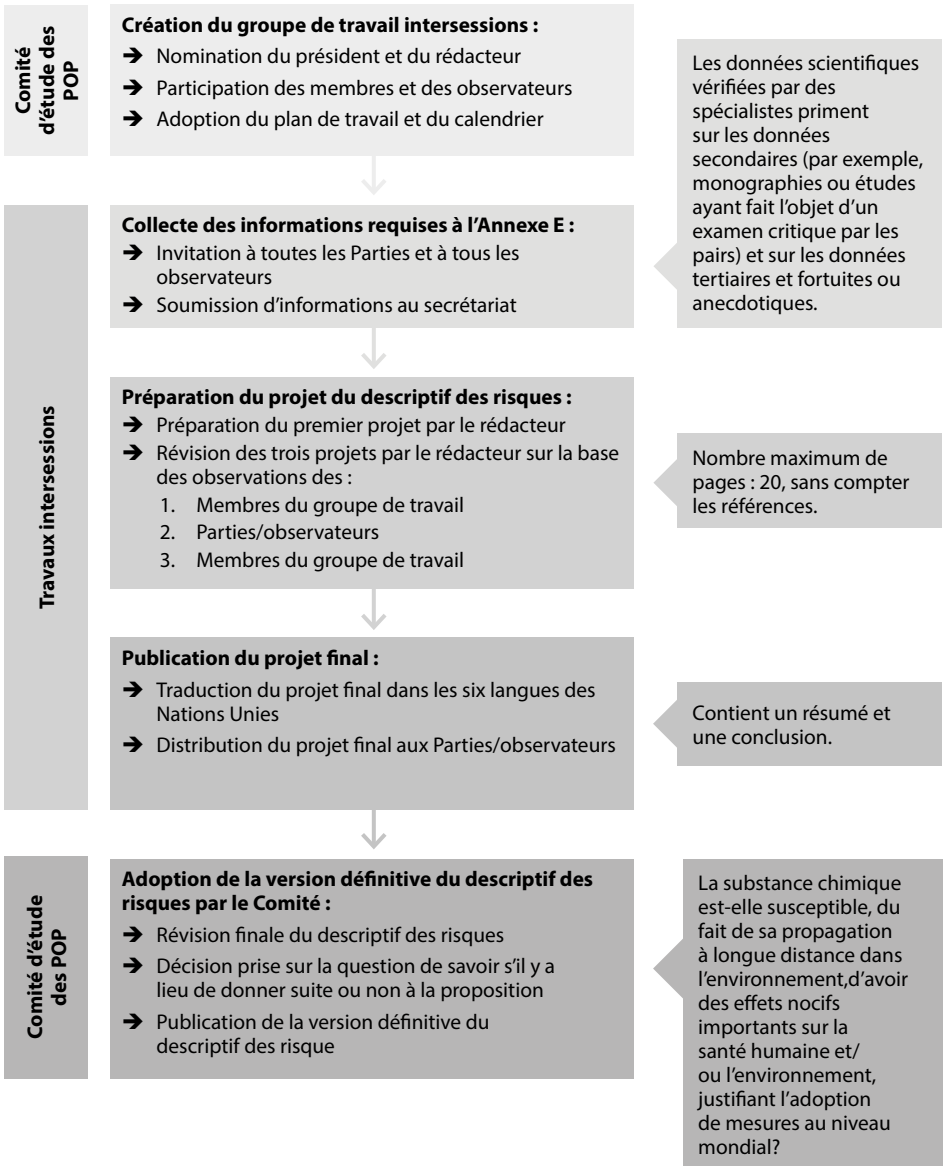
Il est demandé aux Parties et aux observateurs de recueillir et transmettre les informations requises à l'Annexe F. Un groupe de travail spécial national créé pendant la phase d'élaboration du descriptif des risques peut aussi se charger de la collecte d'informations, sous la coordination de l'Unité exécutive. Il est recommandé que toutes les parties prenantes des différents secteurs fassent connaître leurs points de vue sur les avantages ainsi que les impacts sanitaires et écologiques des éventuelles mesures de réglementation et que leurs préoccupations à ces sujets soient communiquées au Comité d'étude des polluants organiques persistants afin qu'il puisse en tenir compte.

#### **2) Réaliser une enquête nationale**

Une enquête à l'échelon national peut être envisagée pour identifier les informations pertinentes. Le tableau 2 indique la teneur éventuelle d'une telle enquête. Le manuel propose un modèle général pouvant servir de guide pour l'élaboration du questionnaire spécifique relatif à la substance chimique considérée. Il est également possible d'inclure dans le questionnaire des questions qui pourraient servir à vérifier ou compléter les informations obtenues pour l'Annexe E.

Il est recommandé que l'Unité exécutive du groupe de travail spécial analyse et étudie les questionnaires afin de se mettre d'accord sur les informations à communiquer. Elle devrait également s'accorder sur les éventuelles mesures de réglementation à proposer compte tenu des possibilités techniques et économiques, ainsi que sur les dérogations dont on pourrait avoir besoin pour des utilisations spécifiques de la substance considérée.

## Organigramme 2 : Étape du descriptif des risques



Si la substance est déjà réglementée, interdite ou progressivement abandonnée de manière volontaire au niveau national, on peut inclure dans les informations présentées des détails sur ce qui a motivé ces actions, par exemple les effets de la substance sur la santé humaine et l'environnement, et les solutions de remplacement disponibles.

Une étude documentaire peut permettre de découvrir les différents types de mesures de réglementation appliquées dans d'autres régions (interdictions, restrictions, nettoyage des sites contaminés, élimination des déchets, incitations financières ou autres initiatives volontaires, etc.). Le groupe de travail peut inclure ces informations dans l'enquête nationale afin de déterminer si elles sont applicables.

### **3) Remplir le formulaire et soumettre les informations**

Un formulaire de présentation des informations requises à l'Annexe F, accompagné de notes explicatives, est disponible sur le site Internet de la Convention. Il est envoyé à toutes les Parties avec une lettre d'invitation à soumettre des informations. Une fois rempli, il doit être transmis au secrétariat par le Point de contact officiel ou le Correspondant national de la Convention.

**Tableau 1 : Difficultés et solutions possibles au plan de la collecte des informations requises à l'Annexe E**

Annexe E	Difficultés	Solutions possibles
Données sur la production et les utilisations	<p>Manque d'informations</p> <p>Accès limité à l'information</p> <p>Les organismes économiques classent souvent les substances chimiques selon des critères commerciaux, ce qui rend difficile l'identification des volumes d'importation et d'exportation pour chaque substance</p> <p>Valeur des importations non disponible si elle est considérée comme information commerciale confidentielle.</p>	<p>Établir une liste prioritaire des substances chimiques dangereuses dont le gouvernement devrait s'occuper.</p> <p>Créer un registre des substances chimiques dangereuses prioritaires en vue de déterminer les quantités utilisées et produites et de connaître les risques qu'elles comportent pour la santé et l'environnement.</p> <p>Demander aux organismes concernés de fournir des données, ou aux secteurs industriels de présenter des rapports, sur la production et l'utilisation.</p> <p>Doter les substances chimiques dangereuses prioritaires d'un code douanier spécifique et enregistrer les importations de ces substances.</p> <p>Appliquer les dispositions de la Convention de Rotterdam.</p>
Rejets	<p>Informations limitées</p> <p>Aucun système de surveillance des rejets</p>	<p>Établir un inventaire des stocks de substances chimiques périmées.</p> <p>Mettre en place un programme national de surveillance de l'environnement.</p> <p>Demander au secteur industriel de faire rapport sur les rejets de substances chimiques prioritaires.</p> <p>Mettre en place un registre des émissions et transferts de polluants.</p>

Annexe E	Difficultés	Solutions possibles
Évaluation des risques	<p data-bbox="322 373 549 400">Informations limitées</p> <p data-bbox="322 416 561 443">Aucune étude réalisée</p> <p data-bbox="322 459 568 518">Les données ne sont ni comparables ni fiables</p>	<p data-bbox="617 400 1009 491">Renforcer les capacités nationales de recherche, par exemple la capacité en matière d'analyse.</p>
Devenir dans l'environnement		
Données de surveillance		
Exposition		
Évaluations nationales et internationales des risques		
Statut de la substance chimique au regard des conventions internationales	<p data-bbox="322 735 527 826">Manque d'accès en ligne aux sources électroniques</p>	<p data-bbox="617 719 1009 842">Renforcer les capacités institutionnelles et les infrastructures d'accès aux sources électroniques d'information.</p>



**Tableau 2 : Objectifs et teneur d'une enquête nationale**

Sections	Objectifs	Notes
<b>1) Informations générales</b>	<p>Identifier l'auteur de la réponse</p> <p>Recenser les types d'utilisation de la substance chimique considérée, l'appellation commerciale des produits qui en contiennent, et les procédés qui l'utilisent.</p>	
<b>2) Éventuelles mesures de réglementation et leurs impacts (positifs et négatifs)</b>	<p>Évaluer la faisabilité technique et économique des éventuelles mesures de réglementation.</p> <p>S'il est difficile d'évaluer la faisabilité technique ou économique, en déterminer les causes possibles.</p> <p>Déterminer les mesures de réglementation appropriées pour le pays et les dérogations éventuelles.</p> <p>Déterminer les coûts et avantages sanitaires et environnementaux des mesures de réglementation.</p> <p>Trouver des preuves documentaires adéquates.</p> <p>Évaluer la faisabilité technique des éventuelles mesures de gestion et d'élimination des déchets, tels que les stocks de pesticides périmés, et de décontamination des sites contaminés.</p>	<p>Les mesures de réglementation possibles comprennent l'interdiction d'utiliser, de produire, d'importer et d'exporter ainsi que des restrictions assorties de dérogations.</p> <p>La valeur socio-économique de la substance chimique devrait être évaluée par rapport au risque présenté par son utilisation continue.</p> <p>Il conviendrait de tenir compte des incidences positives et négatives des mesures de réglementation sur l'économie, la santé des êtres humains et l'environnement.</p> <p>Les coûts et les avantages devraient être analysés sous l'angle environnemental, sanitaire, social et économique.</p> <p>Un résumé des incidences sur l'environnement et la santé humaine établi à partir du descriptif des risques peut fournir des orientations en matière d'intervention basées sur les coûts et les avantages pour la santé et l'environnement.</p> <p>La faisabilité technique et économique des solutions de remplacement doit être prise en considération.</p>

Sections	Objectifs	Notes
		Il convient également de prendre en compte les risques que comportent les solutions de remplacement.
<b>3) Produits ou procédés de remplacement</b>	<p>Recueillir des informations détaillées sur les produits ou procédés de remplacement.</p> <p>Évaluer la faisabilité technique et économique des éventuelles mesures de réglementation.</p> <p>S'il est difficile d'évaluer la faisabilité technique ou économique, en déterminer les causes possibles.</p> <p>Recueillir des avis et données d'expérience sur l'efficacité, la disponibilité, l'accessibilité et les coûts des solutions de remplacement.</p> <p>Identifier les risques que peuvent présenter les solutions de remplacement.</p>	<p>Examiner les effets sur:</p> <p>La santé publique, environnementale et professionnelle</p> <p>L'agriculture, l'aquaculture et la sylviculture</p> <p>La biodiversité</p> <p>L'économie (impact, coûts et avantages pour l'économie locale, nationale ou régionale, le secteur industriel et l'agriculture)</p> <p>L'évolution vers un développement durable (comment les mesures de réglementation s'intègrent dans les stratégies et les plans nationaux de développement durable)</p> <p>Les coûts sociaux.</p>
<b>4) Accès à l'information et éducation du public</b>	<p>Identifier les sources d'information disponibles telles que bases de données, sites Internet, programmes, cours et ateliers relatifs aux substances chimiques et à leurs solutions de remplacement.</p>	<p>Il est utile de vérifier l'existence et l'accessibilité des données et de cerner les lacunes en la matière.</p>
<b>5) Capacité de prendre des mesures de réglementation et d'assurer une surveillance</b>	<p>Recueillir des informations sur le cadre législatif de la gestion des substances chimiques et l'infrastructure nécessaire à la surveillance environnementale ou à la biosurveillance.</p>	

## 2.4.2 Élaboration d'une évaluation de la gestion des risques

Le processus d'élaboration d'un projet d'évaluation de la gestion des risques est similaire à celui d'un projet de descriptif des risques (voir organigramme 3). Le Comité d'étude des polluants organiques persistants crée un groupe de travail intersessions chargé d'établir un projet d'évaluation de la gestion des risques et adopte, à sa réunion, un plan de travail. Un président et un rédacteur sont nommés parmi les membres du Comité et les participants à la réunion sont invités à se joindre à l'un ou l'autre des groupes de travail.

Lors de l'évaluation de la gestion des risques, il est essentiel d'obtenir des informations auprès des Parties et des observateurs. Pour faire des recommandations adéquates à la Conférence des Parties sur les options de gestion des risques, le Comité doit avoir des informations détaillées provenant du monde entier sur toutes les utilisations de la substance chimique considérée aussi bien dans les pays développés que dans les pays en développement. Des renseignements sur les coûts et avantages des mesures prises, les produits de remplacement et leurs impacts sociaux et autres sont également nécessaires. Bien souvent ces informations ne sont pas disponibles dans les publications et doivent être obtenues auprès de médecins et de professionnels de la santé publique, des pouvoirs publics, de différents secteurs industriels et du public. Il est donc important d'en demander à un maximum de parties prenantes.

La version finale du projet d'évaluation de la gestion des risques doit contenir un résumé décrivant les éventuelles mesures de réglementation qui ont été analysées et la recommandation proposée d'inscrire la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C de la Convention.

### **Résultats de l'élaboration du projet d'évaluation de la gestion des risques :**

- Le projet d'évaluation de la gestion des risques est disponible pour examen par le Comité.

## 2.4.3 Recommandation du Comité à la Conférence des Parties

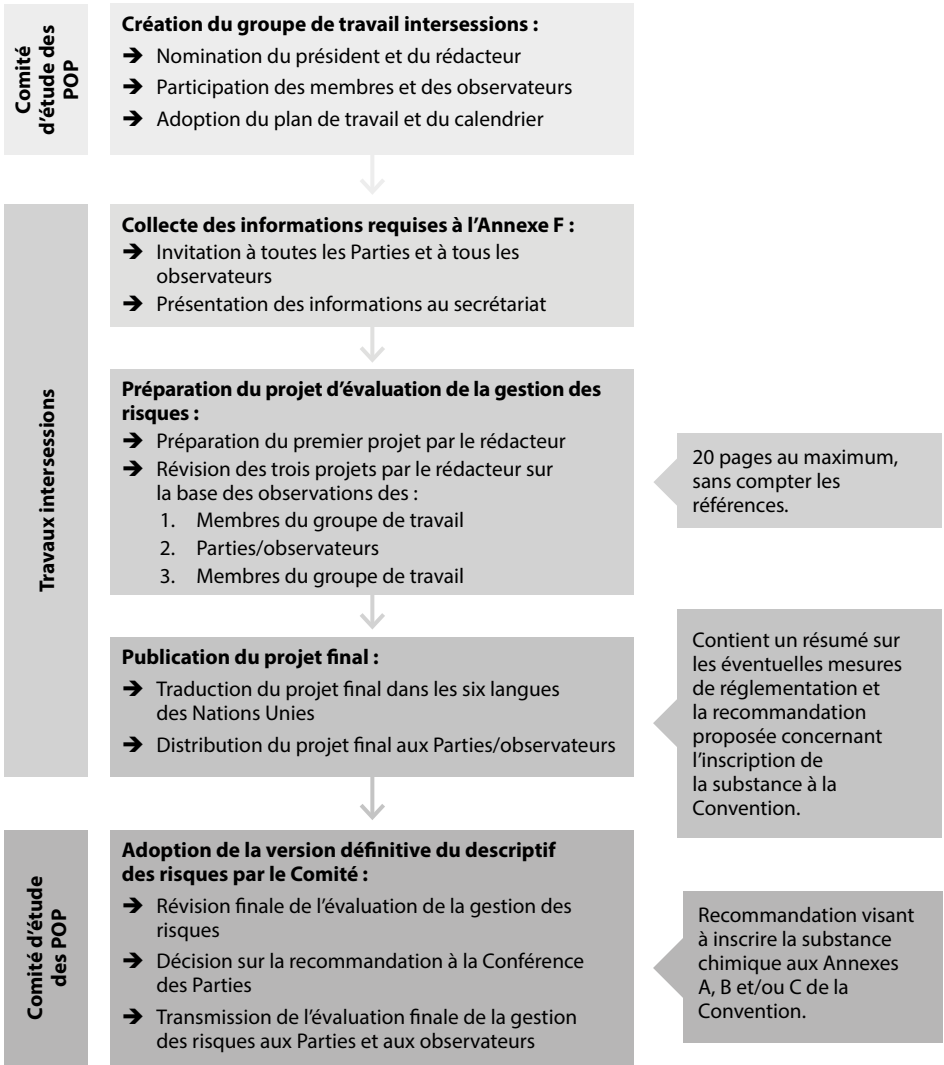
À sa réunion, le Comité examine le projet d'évaluation de la gestion des risques.

Sur la base du descriptif des risques et de l'évaluation de la gestion des risques, il recommande à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance aux Annexes A, B, et/ou C de la Convention.

### **Résultats de la décision relative à la gestion des risques :**

- Recommandation à la Conférence des Parties d'envisager ou non l'inscription de la substance chimique aux Annexes A, B et/ou C de la Convention
- Communication de la recommandation à toutes les Parties par le secrétariat
- Examen de la recommandation par la Conférence des Parties.

## Organigramme 3 : Étape de l'évaluation de la gestion des risques



## 2.5 DÉCISION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Les recommandations du Comité d'étude des polluants organiques persistants doivent être communiquées à toutes les Parties six mois avant la réunion de la Conférence des Parties à laquelle elles seront étudiées. Les Parties et les observateurs devraient étudier les conséquences de l'inscription de la substance considérée, en examinant en consultation avec les parties prenantes les informations relatives à ses impacts sanitaires et environnementaux, à sa production et à son utilisation. Ils devraient aussi se pencher sur l'éventuel besoin de dérogations spécifiques pour des utilisations à des buts acceptables.

La Conférence des Parties doit dûment tenir compte des recommandations du Comité, y compris toute incertitude scientifique, et décider, de manière précautionneuse, d'inscrire ou non la substance considérée aux Annexes A, B et/ou C. Elle doit également spécifier les mesures de réglementation de cette substance. La Conférence des Parties est souveraine en matière d'inscription de substances chimiques aux Annexes de la Convention.

## 2.6 RECOURS CONTRE LES DÉCISIONS DU COMITÉ

Une proposition rejetée au stade de la sélection peut être présentée une nouvelle fois au Comité. Des considérations supplémentaires ou de nouvelles données peuvent être ajoutées à l'appui de la demande. Si le Comité reste d'avis que les critères de sélection ne sont pas remplis, il peut de nouveau rejeter la proposition. La Partie qui l'a soumise une nouvelle fois peut alors soulever la question à la Conférence des Parties.

Si la proposition est rejetée au stade de l'élaboration du descriptif des risques, une Partie peut demander à la Conférence des Parties de charger le Comité d'obtenir des informations supplémentaires et de réexaminer ensuite les informations requises pour le descriptif des risques. Si le Comité rejette à nouveau la proposition, la Partie peut faire appel de cette décision à la Conférence des Parties. Celle-ci peut alors décider de donner suite à la proposition.

### 3. AMENDEMENTS ET CONSÉQUENCES DE L'INSCRIPTION DES SUBSTANCES CHIMIQUES

Les amendements aux Annexes de la Convention entrent en vigueur un an après que leur adoption a été communiquée par le dépositaire, sauf pour les Parties qui ont donné notification par écrit à celui-ci dans un délai d'un an à partir de la date de la communication qu'elles ne sont pas en mesure de les accepter. De plus, lorsqu'un pays devient Partie à la Convention, il peut déclarer que tout amendement aux Annexes A, B ou C de la Convention n'entre en vigueur à son égard qu'après le dépôt de son instrument notifiant son consentement à être lié par celui-ci.

#### **Conséquences de l'inscription de nouvelles substances chimiques**

- Mise en œuvre des mesures de réglementation pour chaque substance chimique inscrite à l'Annexe A ou B, conformément aux articles 3 et 4;
- Élaboration et mise en œuvre de plans d'action pour les substances chimiques inscrites à l'Annexe C, conformément à l'article 5;
- Identification et gestion des stocks et déchets constitués de substances chimiques ou en contenant, conformément à l'article 6;
- Examen et mise à jour du Plan national de mise en oeuvre, conformément à l'article 7;
- Inclusion des nouvelles substances chimiques dans les informations communiquées en application de l'article 15;
- Inclusion des nouvelles substances chimiques dans le programme d'évaluation de l'efficacité, conformément à l'article 16.

# APPENDICE

**Annexe A :** les Parties sont tenues de prendre des mesures pour **éliminer** la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à cette Annexe. Des dérogations spécifiques relatives à l'utilisation ou à la production y sont prévues.

**Annexe B :** les Parties sont tenues de prendre des mesures pour **réduire** la production et l'utilisation des substances chimiques inscrites à cette Annexe, compte tenu de tous buts acceptables et/ou toutes dérogations spécifiques énumérées dans celle-ci qui pourraient être applicables.

**Annexe C :** les Parties sont tenues de prendre des mesures pour limiter autant que possible **les émissions non intentionnelles** des substances inscrites à cette Annexe afin de les réduire à un minimum et, à terme, de les éliminer complètement.

---

## ANNEXE D

### INFORMATIONS REQUISES ET CRITÈRES DE SÉLECTION

---

1. Une Partie qui soumet une proposition d'inscription d'une substance chimique aux Annexes A, B et/ou C identifie cette substance de la manière décrite à l'alinéa a) et fournit des informations sur cette substance, et le cas échéant sur ses produits de transformation, qui ont trait aux critères de sélection énoncés aux alinéas b) à e) :
  - a. Identité de la substance chimique :
    - i) Appellations, y compris appellation(s) commerciale(s), nom(s) de marque(s) et synonymes, numéro de fichier du Service des résumés analytiques de chimie (CAS), appellation de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (UICPA);
    - ii) Structure, y compris spécification des isomères, le cas échéant, et structure de la classe chimique;
  - b. Persistance :
    - i) Preuve que la demi-période de vie de la substance chimique dans l'eau est supérieure à deux mois, ou que dans le sol elle est supérieure à six mois, ou que dans les sédiments elle est supérieure à six mois; ou
    - ii) Preuve que la substance est par ailleurs suffisamment persistante pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;
  - c. Bioaccumulation :
    - i) Preuve que le facteur de bioconcentration ou le facteur de bioaccumulation correspondant à la substance chimique dans les espèces aquatiques est

supérieure à 5 000 ou, en l'absence de données sur ces facteurs, que le  $\log k_{oe}$  est supérieur à 5;

- ii) Preuve que la substance chimique donne d'autres motifs de préoccupation, comme une bioaccumulation élevée dans d'autres espèces ou une toxicité ou écotoxicité élevée; ou
- iii) Données provenant de la surveillance des biotes indiquant que le potentiel de bioaccumulation de la substance est suffisant pour en justifier l'examen dans le cadre de la présente Convention;

d. Potentiel de propagation à longue distance dans l'environnement :

- i) Concentrations de la substance chimique relevées en des lieux éloignés des sources de rejet potentiellement préoccupantes;
- ii) Données de surveillance indiquant qu'une propagation à longue distance de la substance par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, avec un potentiel de transfert dans un environnement récepteur, peut s'être produite; ou
- iii) Propriétés de la substance du point de vue de son devenir dans l'environnement et/ou résultats de modèles démontrant qu'elle peut être propagée dans l'environnement sur de longues distances par l'air, l'eau ou des espèces migratrices, et aboutir à un environnement récepteur en des lieux éloignés des sources de rejet. Dans le cas d'une substance dont la propagation atmosphérique est importante, la demi-période de vie dans l'air devrait être supérieure à deux jours;

e. Effets nocifs :

- i) Preuves d'effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement justifiant l'examen de la substance dans le cadre de la présente Convention; ou
- ii) Données de toxicité ou d'écotoxicité indiquant que la substance peut être nocive pour la santé humaine ou l'environnement.

2. La Partie qui soumet la proposition présente un exposé de ses motifs de préoccupation, y compris, si possible, une comparaison des données de toxicité ou d'écotoxicité faisant apparaître les concentrations détectées de la substance chimique résultant de sa propagation à longue distance dans l'environnement, ou prévues du fait de cette propagation, et une brève déclaration faisant ressortir la nécessité d'une réglementation mondiale.

3. La Partie qui soumet la proposition, dans la mesure du possible et compte tenu de ses moyens, fournit des informations supplémentaires à l'appui de l'examen de la proposition visé au paragraphe 6 de l'article 8. Pour élaborer une telle proposition, une Partie peut faire appel aux compétences techniques de n'importe quelle source.



---

## ANNEXE E

### INFORMATIONS REQUISES POUR LE DESCRIPTIF DES RISQUES

---

Le but de l'examen est d'évaluer si une substance chimique est susceptible, du fait de sa propagation à longue distance dans l'environnement, d'avoir des effets nocifs importants sur la santé humaine et/ou l'environnement, justifiant l'adoption de mesures au niveau mondial. A cette fin, un descriptif des risques qui complète et évalue les informations visées à l'Annexe D est élaboré; ce descriptif comporte, dans la mesure du possible, les types d'informations suivants :

- a. Sources, y compris, le cas échéant, des indications sur :
  - i) La production, y compris la quantité et le lieu;
  - ii) Les utilisations;
  - iii) La dissémination, sous forme de rejets, pertes et émissions;
- b. Évaluation du danger au(x) seuil(s) de préoccupation, y compris étude des interactions toxicologiques entre diverses substances chimiques;
- c. Devenir dans l'environnement, y compris données et informations sur les propriétés physiques et chimiques de la substance ainsi que sa persistance et leurs liens avec sa propagation dans l'environnement, son transfert dans et entre divers milieux, sa dégradation et sa transformation en d'autres substances. Une détermination des facteurs de bioconcentration et de bioaccumulation, sur la base des valeurs mesurées, est présentée sauf lorsqu'on estime que les données de surveillance répondent à ce besoin;
- d. Données de surveillance;
- e. Exposition en des points déterminés, en particulier du fait de la propagation à longue distance dans l'environnement, et notamment informations sur la biodisponibilité;
- f. Évaluations ou descriptifs nationaux et internationaux des risques, informations concernant l'étiquetage et classifications de danger, dans la mesure où ces informations sont disponibles;
- g. Statut de la substance chimique au regard des conventions internationales.

---

## ANNEXE F

### INFORMATIONS SE RAPPORTANT AUX CONSIDÉRATIONS SOCIO-ÉCONOMIQUES

---

Une évaluation des éventuelles mesures de réglementation de substances chimiques qu'il est envisagé d'inscrire au titre de la présente Convention devrait être entreprise, en tenant compte de toutes les possibilités, y compris la gestion et l'élimination. A cette fin, des informations pertinentes devraient être fournies sur les incidences socio-économiques des éventuelles mesures de réglementation, pour permettre à la Conférence des Parties de prendre une décision. Ces informations devraient tenir dûment compte des capacités et des situations différentes des Parties, et devraient inclure l'examen des éléments énumérés dans la liste indicative qui suit :

- a. Efficacité et efficacité des éventuelles mesures de réglementation pour répondre aux objectifs de réduction des risques :
  - i) Faisabilité technique;
  - ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
- b. Autres solutions (produits et procédés) :
  - i) Faisabilité technique;
  - ii) Coûts, y compris coûts pour l'environnement et la santé;
  - iii) Efficacité;
  - iv) Risque;
  - v) Disponibilité;
  - vi) Accessibilité;
- c. Incidences positives et/ou négatives sur la société de l'application d'éventuelles mesures de réglementation :
  - i) Santé, y compris santé publique, environnementale et professionnelle;
  - ii) Agriculture, y compris aquaculture et sylviculture;
  - iii) Biotes (biodiversité);
  - iv) Aspects économiques;
  - v) Évolution vers le développement durable;
  - vi) Coûts sociaux;

- d. Effets des déchets et de l'élimination (en particulier stocks obsolètes de pesticides et décontamination de sites contaminés) :
  - i) Faisabilité technique;
  - ii) Coût;
- e. Accès à l'information et éducation du public;
- f. Etat des moyens de contrôle et de surveillance;
- g. Toute mesure nationale ou régionale de réglementation adoptée, y compris informations sur les solutions de remplacement et autres informations pertinentes sur la gestion des risques.

# **www.pops.int**

**Secrétariat de la Convention de  
Stockholm**

Bureau :

Programme des Nations Unies pour l'Environnement  
(PNUÉ) Maison Internationale de l'Environnement 1  
11-13, Chemin des Anémones  
CH-1219 Châtelaine Genève  
Suisse

Adresse postale :

Palais des Nations  
Avenue de la Paix 8-14  
CH-1211 Genève 10  
Suisse

Tél. : +41 (0) 22 917 8271

Mail : [brs@brsmeas.org](mailto:brs@brsmeas.org)

